



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective  
Urbanisme Risques*

# *Plan de prévention des risques naturels*

## **"Crues torrentielles"**

Commune de Saint-Martin-du-  
Fresne

## **Règlement**

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 19 SEP. 2011  
signé : Philippe GALLI



**Prescrit le : 10 novembre 2000**

**Modifié le 09 novembre 2006**

**Mis à l'enquête publique  
Du : 16 mai au 17 juin 2011**

**Approuvé le : 19 SEP. 2011**

# Table des matières

<b>1 Dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Interdictions.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Obligations.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Réalisations admises.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à</b>	
<b>l'article 1.3.....</b>	<b>6</b>
1.4.1 Prescriptions d'urbanisme et de construction.....	6
1.4.2 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation.....	6
<b>1.5 Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants.....</b>	<b>7</b>
1.5.1 Prescriptions.....	7
<b>2 Dispositions applicables en zone bleue.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Interdictions.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 Obligations.....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 Réalisations admises.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4 Règles applicables aux construction et aménagements autorisés</b>	
<b>à l'article 2.3.....</b>	<b>9</b>
2.4.1 Prescriptions d'urbanisme.....	9
2.4.2 Prescriptions de construction.....	9
2.4.3 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation.....	10
<b>2.5 Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants.....</b>	<b>10</b>
2.5.1 Prescriptions.....	10
2.5.2 Recommandations.....	10
<b>3 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal.....</b>	<b>11</b>
<b>3.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>11</b>
3.1.1 Information du citoyen et culture du risque.....	11
3.1.2 Plan communal de sauvegarde (PCS).....	11
<b>3.2 Recommandations.....</b>	<b>11</b>

# 1 Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de l'Oignin et du Vau et des secteurs de zone humide (Rhô).

- Elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- Elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

## 1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.3 notamment **toute opération de remblai ou de dépôt.**

## 1.2 Obligations

**Les propriétaires riverains de l'Oignin et du ruisseau de Vau ont obligation :**

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges.

## 1.3 Réalisations admises

**Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.4 et 1.5** et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, **sont admis :**

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;**
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;**
- **les plans d'eau** (sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai) ;
- **les clôtures ;**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités** (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) **implantés antérieurement à la publication du présent plan ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière** (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles ou forestiers ;
- **les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires** à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, **à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues,** sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;

## 1.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 1.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale**, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

### 1.4.1 Prescriptions d'urbanisme et de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion ;
- toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 1.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau **de 4m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- les équipement et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoires de répartition, etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations pendant et après l'inondation;
- les chaussées nouvelles ou leur réfection en zone inondable devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

### 1.4.2 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- Toute nouvelle construction ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués ;
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par les eaux ;
- le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

## 1.5 Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants

### 1.5.1 Prescriptions

Les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant** ;
- **entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan**. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

devront **respecter les prescriptions fixées à l'article 1.4, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

## 2 Dispositions applicables en zone bleue

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues de l'Oignin, du ruisseau de Vau et un secteur de zone humide (Bh).

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### 2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt.**

### 2.2 Obligations

**Les propriétaires riverains de l'Oignin et du ruisseau de Vau ont obligation :**

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

### 2.3 Réalisations admises

**Sous réserve du respect des dispositions définies aux article 2.4 et 2.5** afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues de l'Oignin et du ruisseau de Vau **sont admis :**

- **les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables inondables ainsi que les remblais strictement nécessaires** à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale ;**
- **les bâtiments publics ;**
- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant pas de remblai,** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées) **ou forestière ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- **la création de terrains de campings, de caravanage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.) ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les piscines et bassins ;**

- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures ;**
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP),** par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements** (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes,** ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

## 2.4 Règles applicables aux construction et aménagements autorisés à l'article 2.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

### 2.4.1 Prescriptions d'urbanisme

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements ;
- toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 2.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau **(de 4m minimum)** sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;

### 2.4.2 Prescriptions de construction

- **En zone bleue Bh,** pour les constructions ou aménagements nouveaux **une étude géotechnique de sol devra être réalisée** pour permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Tout nouvel aménagement ou construction devra être mis hors d'eau pour une crue centennale. **La cote plancher devra se situer au moins à 50cm au dessus du terrain naturel (TN + 0,50m) ;**
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- les nouvelles constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une **hauteur de 50 cm** (par exemple des batardeau) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale ;



- dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau ;
- les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Sur les parcelles agricoles, les clôtures seront constituées de quatre fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres.

### **2.4.3 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation**

Lors des plantations d'arbres à haute tige, ceux-ci devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation ;

- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale ;
- le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles

## **2.5 Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants**

### **2.5.1 Prescriptions**

Les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les prescriptions fixées à l'article 2.4 sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

**La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés.** Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### **2.5.2 Recommandations**

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux ;
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau **de 50 cm**.



## 3 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal

### 3.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

#### 3.1.1 Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'environnement le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

#### 3.1.2 Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables. Il comprend notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec le service des routes du Conseil Général ;
- un plan d'alerte et d'information de la population.

### 3.2 Recommandations

Il est recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale, communes, ou communauté de communes).

Il est recommandé de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.